

GE_GERICHTE PS/31/2022 vom 10. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_31_2022

FR: GE_GERICHTE PS/31/2022 du 10 août 2022

IT: GE_GERICHTE PS/31/2022 del 10 agosto 2022

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;DÉLAI;RETARD | CPP.56; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP).! [endif]>![if> À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

La requérante, partie plaignante dans la P/1_____/2021, dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

La requête en récusation de E_____, greffière de la Chambre de céans, n'a pas à être transmise à la juridiction d'appel (cf. art. 59 al. 1 let. c CPP), dès lors qu'un autre greffier a été désigné pour traiter le présent litige. ! [endif]>![if>

E. 3.1

De la même façon que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même (arrêts du Tribunal fédéral 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1; 6B_347/2016 du 10 février 2017 consid. 4.1), la motivation d'une demande de récusation ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement, notamment pas en ajoutant une motivation ou des griefs (ACPR/644/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5). Par ailleurs, le droit de réplique, qui prévaut aussi en instance de récusation (ATF 138 IV 222 consid. 2.1 p. 224; ACPR/272/2018 du 22 mai 2018), sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.), non pas à apporter à l'acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (cf. ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 21; 132 I 42 consid. 3.3.4 p. 47; arrêt 6B_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3 et les références citées). Le droit de réplique n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 p. 286).! [endif]>![if>

E. 3.2

En l'espèce, dans ses déterminations du 13 juin 2022, la requérante énonce pêle-mêle plusieurs griefs liés à d'autres procédures, se plaignant notamment de la manière dont ses diverses plaintes pénales auraient été instruites, en particulier de n'avoir pu accéder aux

dossiers de certaines causes, soit des griefs qui sont étrangers à la récusation. Ils sont par conséquent irrecevables. Il en va de même des reproches formulés contre le Procureur général en lien avec le refus d'accès au dossier de la cause C/2_____/2007, indépendamment du fait qu'on ne voit pas en quoi le précité serait intervenu ou aurait dû intervenir dans ce contexte. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'autoriser à la requérante de compléter ses observations au-delà de l'exercice de son droit à la réplique, qui lui est reconnu en instance de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2013 du 5 mars 2013) et dont elle a fait usage.

E. 4

Le Procureur général considère que la requête de récusation est tardive. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3).![/endif]>![if> La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités), mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et références cités; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1 er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2 e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

E. 4.2

En l'occurrence, la requête de récusation a été déposée le 27 octobre 2021, soit près de trois mois après le dépôt de la plainte pénale du 7 août 2021. La demande ne se fonde sur aucune circonstance précise survenue dans le cours de la procédure, mais sur la crainte d'un manque d'impartialité de l'ensemble des membres du Ministère public. ![/endif]>![if> Or, ni dans sa demande de récusation ni dans ses observations, la requérante ne donne d'explications au sujet de la date à laquelle elle a eu connaissance du motif de récusation invoqué, ni des circonstances permettant de la situer, bien qu'elle y fût invitée. Dans la mesure où il lui appartenait d'établir à quel moment elle avait découvert le motif de récusation allégué, ce qu'elle n'a pas fait, sa demande apparaît tardive, partant irrecevable.

E. 5

Elle l'est aussi à un second titre. ![/endif]>![if>

E. 5.1

En effet, en principe, une requête tendant à la récusation " en bloc " des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite

autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2017, n. 7 ad. Art. 59; DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3 e éd., Zürich 2020, n. 10 ad. Art. 58; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 2 ad. art. 58). Une demande de récusation " en bloc " sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, néanmoins être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER , op.cit., n.2 ad. art. 58; arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2019.117 du 24 juin 2019; BB.2016.333 du 18 octobre 2016, p. 3, et BB.2015.18 du 12 mars 2015, p.3).

E. 5.2

En l'espèce, la requérante sollicite la récusation de l'ensemble des membres du Ministère public, au motif qu'il n'était pas " possible d'exclure " que des liens d'amitié ou d'inimitié se soient tissés entre des membres de cette juridiction et la magistrate C_____, lors des années durant lesquelles cette dernière avait exercé la fonction de procureure. Force est cependant de constater que la requérante ne présente aucun motif de récusation individuel et concret à l'encontre de chacun des membres du Ministère public. Eu égard aux principes sus-rappelés, elle était pourtant tenue d'exposer de façon motivée pour quelle raison la récusation de ceux-ci se justifie, in casu . Les allégations invoquées ne reposent sur aucune circonstance constatée objectivement, l'intéressée se limitant à émettre des impressions purement individuelles, faisant uniquement état, dans des termes généraux, de craintes quant à l'impartialité des magistrats du Ministère public, qui ne sauraient être suivies, puisqu'elles sont insuffisantes pour justifier la récusation in corpore de la juridiction concernée. La requête est ainsi irrecevable.

E. 6

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision. !endif]>![if> * * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.